



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière technique

Question écrite n° 35738

Texte de la question

A la suite de la réponse apportée à sa question n° 28878 (réponse du 14 juin 1999) M. Jean-Pierre Balligand appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les préoccupations exprimées par les agents de maîtrise, qui exercent la fonction de « surveillant de travaux » au sein des collectivités territoriales. En effet, l'intégration dans la constitution initiale du décret n° 95-952 du 25 août 1995 ne concerne que 11,25 % des surveillants de travaux. Une attente importante subsiste donc de la part des surveillants de travaux, puisque seuls les agents nommés « agents de maîtrise principaux » ont été intégrés directement dans le cadre d'emplois des contrôleurs. De plus, alors que dans la réponse ministérielle il est dit que le nouveau cadre d'emplois ne permettait pas d'opérer au plan juridique une distinction selon les missions qu'auraient occupées les agents concernés avant leur intégration dans la maîtrise, - laissant planer un risque d'inégalité de traitement susceptible d'être censurés par le Conseil d'Etat -, les surveillants de travaux rappellent qu'ils possèdent tous un arrêté de nomination, d'avant la parution du décret n° 88-547 du 6 mai 1988, qui permet de les identifier sans ambiguïté. Ils demandent, par ailleurs, pourquoi ils n'ont pas bénéficié d'une intégration directe dans le cadre d'emploi des contrôleurs de travaux, alors qu'aux termes mêmes de la réponse ministérielle, il offre un débouché qui répond plus particulièrement aux compétences acquises par ceux des agents de maîtrise qualifiés qui exerçaient des fonctions de surveillance de travaux. Ils font remarquer, d'autre part, que l'élargissement des conditions d'accès au cadre d'emplois par la mise en place d'un système transitoire d'accès par voie interne risque de n'avoir que peu d'effet sur l'intégration des ex-surveillants de travaux, en raison de la rigueur budgétaire des pouvoirs locaux dans le domaine de la gestion des personnels. Enfin, la promulgation du décret n° 99-470 du 7 juin 1999 ne permet pas de régler la situation des ex-surveillants de travaux qui, ayant été soumis à un concours sur épreuves avant le 6 mai 1988, refusent logiquement d'avoir à concourir à nouveau. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures peuvent être mises en oeuvre, visant à répondre à ces différents problèmes.

Texte de la réponse

Plusieurs mesures présentées au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 31 octobre 1998 et approuvées par celui-ci améliorent le déroulement de carrière des agents de maîtrise dont font notamment partie les anciens surveillants de travaux et leurs perspectives d'avancement dans le cadre d'emplois des contrôleurs de travaux, de catégorie B. Ces mesures ont fait l'objet du décret n° 99-470 du 7 juin 1999 publié au Journal officiel le 8 juin dernier. Elles ont pris en compte autant qu'il était possible les revendications des partenaires sociaux concernés et permettent d'améliorer de façon significative la carrière des agents de catégorie C de la filière technique. La mise en place de mesures particulières d'intégration dans le cadre d'emplois des contrôleurs de travaux, en faveur des agents ayant occupé des fonctions de surveillants de travaux antérieurement à la création du cadre d'emplois des agents de maîtrise, ne peut, en revanche, être retenue. Les anciens surveillants de travaux ayant été intégrés dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise, il n'est pas possible d'envisager de déroger au principe de l'égalité de traitement de l'ensemble des membres de ce cadre d'emplois, notamment quant à leurs possibilités d'accès à la catégorie B. C'est ainsi qu'outre les mesures d'intégration des agents de

maîtrise territoriaux principaux et de certains agents de maîtrise qualifiés répondant à des conditions d'ancienneté et de réussite à un examen professionnel des conditions d'accès transitoires au cadre d'emplois des contrôleurs de travaux ont, dès 1995, été prévues au bénéfice de l'ensemble des agents de maîtrise territoriaux (concours interne ou promotion interne). Dans le même souci d'assurer des perspectives de carrière améliorées, la réforme de 1999 précitée pérennise notamment les mesures transitoires instituées en 1995, en faveur de l'ensemble des agents de maîtrise, y compris de ceux qui ont exercé des missions de surveillants de travaux.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Balligand](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35738

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1999, page 5854

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 562